

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

metaform.fr

Demande n° FR-2023-03631



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société METAFORM S.à.r.l.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : metaform.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 novembre 2010

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 novembre 2025

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 octobre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 novembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 novembre 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<metaform.fr> est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« PLAINTÉ

I. Les Parties

A. Le Requérant

[1.] Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requérant est la société de droit luxembourgeois METAFORM S.à.r.l. (RCS n° B 92245)

[2.] Les coordonnées du Requérant sont :

Adresse : 8, rue des Girondins, L-1626 Luxembourg, Luxembourg

Numéro de téléphone : +352 26 45 86 25

Email : hello@metaform.lu

B. Le Représentant

[3.] Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du requérant, en vertu de la procuration signée et jointe en Annexe 11, est :  
[représentant]

[4.] La méthode d'acheminement que le Requérant préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative est :

Communications exclusivement électroniques

Méthode d'acheminement : email

Adresse : [e-mail]

Contact : [prénom nom]

C. Le Titulaire

[5.] Conformément à la base de données AFNIC, le Titulaire dans cette procédure administrative est la société française, désormais radiée, MetaFor'm-IFHC (SIREN n° 751 303 223). Des copies de l'imprimé des recherches effectuées dans la base de données susmentionnée sont jointes en Annexes 1 et 2.

[6.] Les éléments d'information dont dispose le Requérant sur la manière d'entrer en relation avec le Titulaire sont les suivants :  
[éléments]

II. Nom(s) de domaine et unité(s) d'enregistrement

[7.] Le litige porte sur le nom de domaine suivant :

Nom : metaform.fr

Date d'enregistrement : 20 novembre 2010 et renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration : 20 novembre 2025

[8.] L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est :  
OVH NET  
[coordonnées du Bureau d'Enregistrement]

### III. Moyens de fait et de droit

[10.] Le Requérant est une société luxembourgeoise immatriculée le 27 mars 2003 et spécialisée dans la conception de bâtiments immobiliers et fournissant des services d'architecture. Le Requérant dispose également d'une société située à Nice en France, immatriculée le 19 juin 2023 (voir Annexe 4).

Le Requérant a pris connaissance de l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine litigieux <metaform.fr>, en voulant lui-même enregistrer ce nom de domaine pour développer son activité en France. Ce nom de domaine <metaform.fr> reproduit intégralement et à l'identique, le nom de domaine antérieur <metaform.lu>, ses dénominations sociales luxembourgeoise et française « METAFORM » ainsi que ses marques Benelux et internationale désignant notamment l'Union européenne « METAFORM » (voir Annexes 4 à 6).

Le nom de domaine litigieux dirige vers un site internet inactif et non exploité désigné comme « site web non installé » (voir Annexe 3).

Le Requérant, par l'intermédiaire de son Représentant, a fait parvenir une lettre de mise en demeure au Titulaire le 11 juillet 2023 (Annexe 10), afin de se voir transférer le nom de domaine. Néanmoins, cette lettre de mise en demeure étant restée sans réponse, le Requérant a décidé, par l'intermédiaire de son Représentant, d'introduire une procédure SYRELI afin d'obtenir le transfert du nom de domaine <metaform.fr> à son profit.

[11.] La présente plainte est notamment fondée sur les articles suivants :

- L.45-2, 2<sup>o</sup> du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) : « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2<sup>o</sup> Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; » ;
- L.45-6 alinéa 1 du CPCE : « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. ».

Elle s'appuie, en particulier, sur les motifs suivants :

#### A. L'intérêt à agir du Requérant

En vertu de l'article L.45-6 alinéa 1 du CPCE, le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <metaform.fr> pour les raisons exposées ci-après.

Le Requérant est une société de plus de 20 ans d'existence, spécialisée dans l'architecture

et l'urbanisme, composée de 85 collaborateurs dont l'activité se déploie au Luxembourg ainsi qu'à l'étranger. Le Requéant réalise des projets d'envergure dont notamment le nouveau siège de Post Luxembourg ; le bâtiment de la direction des CFL (Chemins de fer Luxembourgeois) ; le futur vélodrome national du Luxembourg ; la construction du pavillon luxembourgeois pour les Jeux Olympiques de Londres ou encore pour l'exposition universelle à Dubaï en 2020 (voir Annexes 7, 9 et 10).

A ce titre, le Requéant détient un nom de domaine antérieur identique au nom de domaine litigieux, à savoir <metaform.lu> (voir Annexe 9). Ce nom de domaine a été enregistré le 12 octobre 2001 et le Requéant confirme que le nom de domaine a été renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011 (voir Annexe 5). Le Requéant a d'ailleurs utilisé immédiatement son nom de domaine relatif à son activité et n'a eu de cesse d'en faire usage et de le développer au fil des années, comme en témoignent les extraits fournis par la Wayback Machine (voir Annexe 7).

De plus, le Requéant est titulaire des marques identiques suivantes (voir Annexe 7) :

- L'enregistrement international n°1674804, « METAFORM », désignant inter alia l'Union européenne, enregistrée depuis le 23 mars 2022, pour des produits et services en classes 21 et 42 ;
- La marque Benelux, n°1450865, « METAFORM », déposée le 27 septembre 2021 et enregistrée depuis le 17 décembre 2021, pour des produits et services en classes 21 et 42.

Enfin, le Requéant détient une dénomination sociale française et luxembourgeoise identiques « METAFORM » et « METAFORM S.à.r.l. » immatriculées respectivement depuis le 27 mars 2003 et le 19 juin 2023 (voir Annexe 5).

Par ailleurs, en vertu de l'article L.45-3 du CPCE, « peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau (...) les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».

Par conséquent, le Requéant, ayant un établissement principal au Luxembourg et détenant un nom de domaine, des marques et des dénominations sociales identiques au nom de domaine litigieux, dispose d'un intérêt à agir évident dans le cadre de la présente procédure.

#### B. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant

En vertu de l'article L.45-2, 2° du CPCE, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

En effet, le Requéant est titulaire du nom de domaine <metaform.lu> qui a été enregistré le 12 octobre 2001 (voir Annexe 5). Comme déjà mentionné précédemment, le Requéant utilise intensément son nom de domaine depuis des années et ce, bien avant la date d'enregistrement du nom de domaine litigieux, à savoir le 20 novembre 2010 (voir Annexes 1 et 7).

La date d'enregistrement du nom de domaine du Requéant et son usage sont donc antérieurs à la date d'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Le Titulaire ne pouvait par ailleurs ignorer l'existence du nom de domaine <metaform.lu> pour les raisons suivantes :

- Le Requérant n'a eu de cesse de faire évoluer son site internet sous le nom de domaine <metaform.lu> depuis sa date d'enregistrement,
- Le Requérant a communiqué et communique régulièrement au sujet de son activité et des différents projets « METAFORM » dont il était/est à l'initiative (comme par exemple, la construction du pavillon luxembourgeois pour les Jeux Olympiques de Londres [Annexe 7, p. 68, 72] ou encore pour l'exposition universelle à Dubaï en 2020 [Annexe 7, p. 69, 70, 72, 74, 75]).

Le nom de domaine litigieux reproduit précisément et entièrement le nom de domaine du Requérant <metaform.lu> ainsi que ses marques et ses dénominations sociales. Le nom de domaine est donc identique aux droits du Requérant. A cet égard, l'extension géographique « .fr » dans le nom de domaine litigieux n'est pas suffisante pour différencier le nom de domaine litigieux des droits du Requérant.

Par conséquent, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant en ce qu'il est identique et notamment postérieur à la date d'enregistrement et à l'usage du nom de domaine du Requérant <metaform.lu>.

### C. L'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

#### i. Sur l'absence d'intérêt légitime

En vertu de l'article R.20-44-46 du CPCE, le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime à enregistrer/renouveler le nom de domaine litigieux <metaform.fr> pour les raisons exposées ci-après.

Tout d'abord, le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation le terme « METAFORM », ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux. Or, le nom de domaine litigieux reprend la marque, le nom de domaine et les dénominations sociales du Requérant dans leur intégralité. La composition du nom de domaine litigieux, en étant strictement identique aux droits du Requérant, engendre un risque de confusion avec la marque, le nom de domaine et les dénominations sociales du Requérant dans la mesure où il conduit les internautes à penser, à tort, qu'il est associé d'une quelconque façon au Requérant.

D'autre part, la société française du Titulaire, « METAFOR'M IFHC » a fait l'objet d'une liquidation judiciaire et a été radiée le 12 novembre 2021 (voir Annexe 2). Elle n'a donc aucun intérêt à détenir le nom de domaine <metaform.fr>.

De plus, le nom de domaine n'est pas utilisé puisqu'il renvoie à une page de site web en construction (voir Annexe 3).

Enfin, dans le but de régler ce litige à l'amiable, le Requérant a envoyé par email et par courrier postal une lettre à mise en demeure au Titulaire, à laquelle il n'a jamais répondu (voir Annexe 10). De ce fait, le Requérant arrive à la conclusion que le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux dans la mesure où il n'a pas répondu à la lettre qui lui a été envoyée.

Pour toutes les raisons précitées, il est indubitablement établi que le Titulaire n'a aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

#### ii. Sur la mauvaise foi du Titulaire

L'article R.20-44-46 du CPCE dispose que la mauvaise foi peut être caractérisée par le fait « pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement (...) ».

En l'espèce, le Requérant est titulaire du nom de domaine <metaform.lu> depuis le 12 octobre 2001 et en fait activement usage (voir Annexes 1 et 7).

Le Titulaire du nom de domaine litigieux, qui a été enregistré le 20 novembre 2010, soit quasiment 10 ans après l'enregistrement du nom de domaine du Requérant, a nécessairement eu connaissance du nom de domaine du Requérant au regard de son usage constant et intensif (voir Annexe 7).

De plus, il convient de noter que le terme « METAFORM » est particulièrement distinctif pour les activités couvertes du Requérant. De simples recherches sur le moteur de recherche Google du terme « METAFORM » renvoient d'ailleurs directement et en premier lieu au Requérant et à ses activités sous « METAFORM » (voir Annexe 9).

Il est à souligner que la mauvaise foi peut être constatée lorsque le Titulaire connaissait ou aurait dû connaître les droits du Requérant et a néanmoins enregistré le nom de domaine sur lequel il n'avait aucun droit ou intérêt légitime (OMPI, affaire n° D2009-0320, *Research In Motion Limited v. Privacy Locked LLC/X*).

De plus, le 11 juillet 2023, le Requérant a fait parvenir une lettre de mise en demeure au Titulaire afin d'obtenir la transmission du nom de domaine litigieux (Annexe 10). Ce courrier est toutefois resté sans réponse et le Titulaire n'a donc pas procédé au transfert du nom de domaine. Pour autant, le nom de domaine n'est toujours pas utilisé. Il est donc probable que le Titulaire a souhaité l'enregistrer pour empêcher le Requérant de l'exploiter ou essayer de le vendre ainsi que de développer son activité en France. Ce type de comportement peut constituer une preuve de la mauvaise foi du Titulaire en vertu de la jurisprudence internationale (OMPI, cas n° D2009-0242, *L'Oreal c. X*).

Ainsi, la mauvaise foi du Titulaire peut être déduite de son absence d'intérêt, mais également de la distinctivité du signe et des droits du Requérant ; comme cela a été démontré précédemment. Par conséquent, le Titulaire ne peut donc pas se prévaloir de l'absence de connaissance du nom de domaine du Requérant. En tout état de cause, il appartenait au Titulaire préalablement à l'enregistrement de ce nom de domaine, de vérifier qu'il ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers.

Compte tenu de ce qui précède, il est établi que le Titulaire a enregistré le nom de domaine de mauvaise foi.

#### IV. Mesures de réparation demandées

[12.] Au titre de l'article L.45-6 du CPCE et pour les raisons indiquées dans la partie III ci-dessus, le Requérant demande au Collège SYRELY de l'Afnic constitué dans le cadre de la présente procédure administrative de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine <metaform.fr> lui soit transmis.

#### V. For

[13.] Le Requéranr acceptera, en ce qui concerne toutes contestations de la part du Titulaire d'une décision rendue par le Collège SYRELY de l'Afnic ordonnant le transfert ou la radiation de l'enregistrement du nom de domaine qui fait l'objet de la plainte, la compétence des tribunaux où l'unité d'enregistrement a son siège.

#### VI. Autres procédures juridiques

[14.] Le Requéranr certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige, n'est en cours au moment où il formule sa demande.

#### VII. Communications

[15.] Cette plainte et ses annexes sont déposées auprès du Collège SYRELY de l'Afnic sous forme électronique conformément au format indiqué.

#### VIII. Paiement

[16.] Conformément au point vi du Règlement des Procédures Alternatives de Résolution de Litige, l'acquittement des taxes d'un montant de 250 EUR a été effectué par le Requéranr par carte bancaire.

#### IX. Déclaration

[17.] Le Requéranr déclare que ses revendications et les recours invoqués concernant l'enregistrement du nom de domaine, le litige ou le règlement du litige sont exclusivement dirigés contre le détenteur du nom de domaine et renonce à toute revendication ou recours de cette nature à l'encontre a) du Collège SYRELY de l'Afnic et des membres de la commission, sauf en cas d'action fautive délibérée, b) de l'unité ou des unités d'enregistrement intéressée(s), c) de l'administrateur du service d'enregistrement.

[18.] Le Requéranr certifie que les informations contenues dans la présente plainte sont, à sa connaissance, complètes et exactes, que cette plainte n'est pas introduite à une fin illégitime, par exemple dans un but de harcèlement, et que les affirmations qu'elle contient sont justifiées.

Plainte déposée par,

OFFICE FREYLINGER

[prénom nom]

Date : 19 Octobre 2023

[signature]

#### X. Liste des Annexes

Annexe 1 - Extrait de la base AFNIC relative au nom de domaine metaform.fr

Annexe 2 – Extrait du registre national des entreprises de la société METAFOR'M IFHC

Annexe 3 - Extrait du site web lié au nom de domaine litigieux

Annexe 4 - Copie des extraits des registres de commerces français et luxembourgeois du Requéranr

Annexe 5 – Droits de propriété intellectuelle du Requéranr (nom de domaine et droits de marques)

Annexe 6 - Extrait du site web du Requérant

Annexe 7 – Extraits de la WayBack Machine relatifs à l'exploitation du site web du Requérant

Annexe 8 - Articles de presse relatifs au Requérant

Annexe 9 - Recherches contenant le terme « METAFORM »

Annexe 10 - Lettre de mise en demeure envoyée le 11 juillet 2023 au Titulaire

Annexe 11 - Procuration pour la représentation

Annexe 12 - Conditions particulières d'enregistrement, de renouvellement et de transfert de noms de domaine OVH

Annexe 13 - Copie du règlement des procédures alternatives de résolution de litige ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requérant sont en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

### ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait RCS, de l'extrait de base Whois et de la notice complète de marque fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <metaform.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société luxembourgeoise METAFORM S.à r.l., immatriculée le 27 mars 2003 (annexe 4) ;
- Au nom de domaine du Requérant <metaform.lu> (annexe 5) ;

- A la marque verbale de l'Union européenne « METAFORM » numéro 1674804 enregistrée par le Requérant le 23 mars 2022 pour les classes 21 et 42 (annexe 5).

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <metaform.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société METAFORM S.à r.l., immatriculée le 27 mars 2003.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société luxembourgeoise METAFORM S.à r.l., immatriculée le 27 mars 2003 ayant pour activité l'architecture (annexe 4) ;
- Trois articles de presse d'un média luxembourgeois spécialisé dans l'architecture, parus en 2023, mentionnent des projets architecturaux du Requérant au Luxembourg, en France et à l'international (annexe 8) ;
- Le Requérant indique que « *le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation le terme « METAFORM », ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux* » ;
- Le Requérant est titulaire de la marque verbale de l'Union européenne « METAFORM » numéro 1674804 enregistrée le 23 mars 2022, postérieurement au nom de domaine litigieux ;
- Des archives de la WayBack Machine démontrent une activité du nom de domaine <metaform.lu> et du site associé depuis 2007 ; le Requérant utilise le nom de domaine <metaform.lu> au soutien de son activité (annexes 6 et 7) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google, le 15 septembre 2023, sur le terme « metaform » (annexe 9) démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requérant ;
- Le nom de domaine <metaform.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société luxembourgeoise METAFORM S.à r.l., immatriculée le 27 mars 2003 ayant des activités d'architecture ;
- Le 05 octobre 2023, le nom de domaine <metaform.fr> renvoie vers une page indiquant « *Site non installé* » (annexe 3) ;
- Le Requérant fournit les informations d'entreprise du contact administratif (et non du titulaire) enregistré pour le nom de domaine <metaform.fr>, entreprise ayant opéré de 2012 à 2018 dans la formation continue d'adultes, secteur distinct de celui du Requérant (annexe 2) ;
- Le Requérant indique : « *(...) la société française du Titulaire, « METAFOR'M IFHC » a fait l'objet d'une liquidation judiciaire et a été radiée le 12 novembre 2021 (voir Annexe 2). Elle n'a donc aucun intérêt à détenir le nom de domaine <metaform.fr>* » ; or, le Titulaire du nom de domaine <metaform.fr> est une personne physique.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <metaform.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant une confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <metaform.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 décembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

